

R A P P O R T

pour la Commission de législation de la Confédération internationale  
des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs

Rome, le 7 avril 1937

AU SUJET DE L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION DE LA PROTECTION  
INTERNATIONALE DU DROIT DES ARTISTES EXECUTANTS

par M. Alfred FARNER, Secrétaire général adjoint de l'Institut  
international de Rome pour l'unification du droit privé.

Nous rappelons que l'échec qu'a subi à la Conférence de Rome de revision de la Convention de Berne en 1928 la tentative d'arriver à une solution du problème de la protection des artistes exécutants dans le cadre du Droit d'auteur, avait fait ressentir la nécessité de chercher la solution de cette question par une autre voie. La Conférence de Rome elle-même, sur l'initiative du représentant de l'Italie, avait accepté un voeu générique relatif à la protection des artistes exécutants, demandant aux Gouvernements qui avaient participé à ces travaux d'envisager la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants, voeu qui ne fut accepté par plusieurs importantes délégations qu'avec la réserve que cette protection ne devait pas être envisagée dans le sens de sanctionner un droit exclusif en faveur des artistes exécutants.

Un des motifs principaux pour lesquels la Conférence avait renvoyé aux législations internes la question du droit d'auteur des artistes exécutants - ainsi l'affirme le rapporteur général de la Conférence de Rome, M. Piola Caselli - avait été justement la nécessité d'éviter que l'exercice du droit puisse porter préjudice au droit de l'auteur, ainsi que la difficulté de régler les conflits entre les deux droits. Ces conflits sont devenus aujourd'hui fréquents et faciles.

Le Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, tenu à La Haye en septembre 1927, s'était occupé, de son côté, du problème et en avait saisi le Bureau international du Travail. Celui-ci, sur demande de la Commission consultative des travailleurs intellectuels, avait préparé un rapport préliminaire en 1929. Sur la base de ce rapport, le Conseil d'administration du B.I.T., en juin 1930, demanda d'être saisi d'un rapport détaillé sur la possibilité et la nécessité de régler sur un plan international le problème abordé. En faisant suite à cette demande, le B.I.T. procéda à une enquête approfondie, dont nous trouvons les résultats dans le 2ème rapport, de mai 1931.

La Commission consultative des travailleurs intellectuels recommanda la constitution d'une Sous-Commission pour préciser les principes fondamentaux d'une protection internationale des artistes exécutants. Cette Sous-Commission fut désignée par le Conseil d'administration du B.I.T. en octobre 1931. En 1933 elle présenta un rapport, qui établit les principes qui pouvaient servir de base au projet d'une Convention internationale du travail, et qui se termine par un vœu que la Commission consultative des travailleurs intellectuels propose au Conseil d'administration d'inscrire la question du droit des artistes exécutants à l'ordre du jour d'une prochaine Conférence internationale du Travail, en vue de l'établissement d'une Convention internationale du travail.

La Commission consultative des travailleurs intellectuels présenta, en effet, cette proposition au Conseil d'administration du B.I.T. qui, lors de sa 73ème session, le 12 novembre 1935, retenait la question des artistes exécutants comme susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la session de 1937 de la Conférence internationale du Travail.

C'est à cette époque-là que l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé aborda l'examen du problème. Il élabora un compte-rendu sur l'état actuel de la question et traça les lignes de la méthode à suivre pour arriver à une solution. Les résultats auxquels l'Institut est arrivé sont brièvement les suivants:

L'exécution représente le produit du travail de l'artiste exécutant. Cela justifie pleinement que l'artiste puisse en revendiquer la valeur économique pour son patrimoine.

Mais il faut considérer que les inventions modernes du phonographe, du cinéma et de la radio-diffusion ont donné à ce travail, ou plutôt à son produit, le caractère juridique d'une res, à savoir d'un bien d'une valeur économique qui a une existence autonome extérieure et qui, partant, peut faire l'objet d'appréhension, de possession et de jouissance de la part de tiers, c'est-à-dire de la part de personnes qui ne sont pas liées avec celui qui a créé cette chose, par des rapports contractuels et contre sa volonté.

Le droit des obligations est donc insuffisant pour couvrir les intérêts légitimes des artistes exécutants à tirer profit de ces nouvelles formes d'exploitation de leurs exécutions.

Les deux principes sur lesquels ce nouveau droit des artistes exécutants devrait se baser sont, selon l'opinion de l'Institut:

1.- Le droit pécuniaire (droit à rémunération), par lequel on donne à l'interprète la possibilité de l'exploitation économique de sa création et par lequel on le protège vis-à-vis des tiers. La rémunération est due aux interprètes et artistes exécutants pour tout enregistrement, transmission ou reproduction de leur exécution, soit par ceux qui ont loué leur travail, soit ex lege par les tiers qui enregistrent, transmettent ou reproduisent ladite exécution de quelque manière que ce soit.

2.- Le droit moral, ou droit au respect, puisque la création de l'artiste exécutant est l'expression de sa personnalité, création individuelle qui lui apporte son succès et son nom artistique. D'autre part il est dans l'intérêt des arts eux-mêmes que les artistes exécutants soient obligés de prendre toute la responsabilité de leur oeuvre.

Les conclusions auxquelles a abouti l'étude de l'Institut sont en accord complet avec les conclusions auxquelles est arrivé le Bureau international du Travail dans ses rapports. Ce serait - selon la méthode des Conventions internationales du travail élaborées par le B.I.T. - par une Convention internationale du travail que les principes d'une réglementation internationale du droit des artistes exécutants devraient être établis, principes qui seront imposés aux législations nationales pour y être réalisés et sanctionnés.

Telles étaient les propositions de notre Institut en 1935.

Le Conseil d'administration du B.I.T., lors de sa 73ème session, le 12 novembre 1935, avait retenu la question des artistes exécutants comme susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la session de 1937 de la Conférence internationale du Travail. Mais lors de sa 74ème session, en février 1936, il décida de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence de 1937.

Cette décision provoqua une déception marquée dans les milieux intéressés et, d'une manière générale, dans les organisations de travailleurs intellectuels qui avaient depuis longtemps attendu qu'une question les concernant fût mise en discussion sur le plan international et qui dans le droit des exécutants avaient vu un des problèmes les plus susceptibles d'une telle discussion, et les plus aptes à recevoir une solution par les soins de la Conférence internationale du Travail.

La Commission consultative des Travailleurs intellectuels n'a pas manqué d'exprimer cet avis et d'insister à ce que la question soit mise à l'ordre du jour d'une des prochaines Conférences internationales du Travail. Il demanda, à cet effet, que le B.I.T. présente au Conseil un rapport engageant ce dernier à exprimer ses intentions au sujet de cette question, en soulignant le fait qu'à défaut d'une action au sein de l'Organisation internationale du Travail, les intéressés seraient probablement amenés à demander à une autre institution de s'occuper de leur protection.

De son côté, le Comité des institutions s'occupant des droits intellectuels, au cours de sa réunion du 8 mai 1936, a prié la Commission internationale de Coopération intellectuelle de bien vouloir insister auprès du Conseil d'administration du Bureau international du Travail en faveur de l'inscription de la question. La Commission internationale de Coopération intellectuelle, lors de sa séance du 18 juillet 1936, a pris une résolution dans ce sens.

Le Conseil d'administration du B.I.T. s'est de nouveau occupé de la question lors de sa session du 2 novembre 1936 en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1938, et il en avait décidé l'inscription à titre provisoire. Toutefois, le B.I.T. avait proposé un nouveau titre pour la question. Le titre primitif que le B.I.T. avait utilisé jusqu'en 1933 était en effet: "Le droit des exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique des sons". En 1933, la Commission consultative des travailleurs intellectuels ayant ajouté au titre primitif les mots "et des images", le titre se lisait donc: "Droit des artistes exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique des sons et des images".

Le nouveau titre proposé à la fin de l'année dernière remplace les mots "reproduction mécanique des images" par "télévision". Ce titre, qui d'ailleurs a été adopté par le Conseil d'administration du B.I.T. dans sa session de novembre 1936, a donc la teneur suivante: "Droit des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons".

Ce changement a été motivé par le B.I.T. pour la raison que le mot "images" pouvait prêter à confusion, étant donné que l'on est d'avis que la question de la protection des artistes exécutants dans la production cinématographique devait être considérée comme une question réservée qui devrait être traitée séparément.

Dans la session susmentionnée du Conseil d'administration du B.I.T., en novembre 1936, celui-ci a renvoyé de nouveau la question, et dans sa session de février 1937 il a envisagé l'inscription à l'ordre du jour de la session de 1939, et a approuvé les propositions du Directeur relatives à la procédure applicable à cette question, qui est la suivante:

" En 1938 serait convoquée une réunion d'experts comprenant:

1.- Les représentants de l'Institut international de Coopération intellectuelle, du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international pour la protection de la Propriété littéraire et artistique, de l'Institut international pour l'unification du droit privé;

2.- Quatre ou cinq experts désignés par le Conseil d'administration, d'accord avec les organisations intéressées, telles que les organisations d'artistes exécutants, l'Union internationale de Radiodiffusion, la Fédération de l'Industrie phonographique, etc.

Cette réunion procéderait à un examen préliminaire qui pourrait permettre à la Conférence internationale du Travail de traiter plus aisément le problème au cours d'une discussion unique lors de sa session de 1939.

Il est entendu que le Bureau se mettra en rapport avec les institutions et organisations intéressées, afin de soumettre des propositions précises au Conseil pour l'organisation de la réunion envisagée".

Cette décision porte comme conséquence le renvoi de la discussion d'un projet de Convention du travail à une date très éloignée probablement postérieure à la réunion de la Conférence de Bruxelles pour la revision de la Convention de Berne qui semble devoir avoir lieu en 1938.

L'Institut a repris en examen l'état de la question dans une récente réunion.

Il a considéré que la question de la protection internationale du droit des artistes exécutants sera en tous cas à l'ordre du jour de la Conférence de Bruxelles qui se trouvera en présence de quatre solutions d'un ordre différent, savoir:

1) protection entièrement confiée à la législation nationale (article 11 quater proposé par l'Administration belge); 2) protection internationale dans le cadre de la Convention de Berne (contre-proposition de la Grande-Bretagne); 3) protection internationale sur la base d'une Convention séparée, mais dont la proposition serait examinée par la Conférence de Bruxelles, après la revision de la Convention de Berne (proposition de l'Autriche); 4) protection internationale par une Convention du travail préparée aux soins du B.I.T.

L'Institut a décidé d'attirer l'attention du B.I.T. sur ce tournant critique de la question, à l'occasion de la prochaine réunion du Comité des Institutions internationales s'occupant des droits intellectuels, afin d'obtenir que le B.I.T. donne suite à la discussion du projet d'une Convention du Travail avant la Conférence de Bruxelles, ou que le B.I.T. laisse pleine liberté aux initiatives internationales de chercher la solution